Aviculture
Cuniculture

| | |
|---|---|
| **Numéro** | **9** |
| **Nom usuel** | **Section spécialisée Aviculture-Cuniculture** |
| Date de création | 2016 |
| Fondateurs | CFA, Coop de France, AOPv |
| Objet | Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions avicoles, cunicoles et de gibier de chasse du territoire métropolitain |
| Champ d'action | Elle concerne tous les éleveurs de volaille, de lapins et de gibier de chasse :<br>Gallus (poules de chair et de ponte, poussins, poulets, coqs et coquelets), dindes, pintades, palmipèdes (canards et oies), autres oiseaux (pigeons, cailles, tous gibiers à plume) et lagomorphes (lapins de chair et lièvres). |
| Nombre d'adhérents | 26 382 |
| Cotisations | Obligatoires, collectées par la MSA pour les éleveurs de volailles<br>Volontaires, collectées par la FENALAP ou ATM gibier pour les éleveurs de lapins et de gibier à plumes.<br>24€/an /affilié |
| Missions déléguées | Le FMSE délègue à ATM Gibier la levée des cotisations pour les éleveurs de gibier à plumes et à la FENALAP la levée des cotisations pour les éleveurs de lapins. |
| Précisions sur les méthodes d'évaluation des pertes | En complément du dossier technique de l'agrément du FMSE, les programmes de la section avicole pourront faire appel aux documents, études et barèmes issues des instituts techniques, des organisations professionnelles reconnues ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données nécessaires. |
| Conditions d'éligibilité | Avoir respecté le cahier des charges et être à jour des cotisations à la section Commune et à la section Aviculture-Cuniculture du FMSE. |

**CAHIER DES CHARGES**

Tout éleveur affilié à la section spécialisée Aviculture-Cuniculture s'engage à respecter strictement les mesures qui sont imposées par l'administration dans le cadre des mesures de police sanitaire et des programmes collectifs de prophylaxie approuvés ou encouragés par l'État.

Doivent notamment être strictement respectées les dispositions des articles L201-7 à L 201-13 et L221-3 à L221-8 du Code rural et de la pêche maritime.

| **Danger sanitaire** | **Mesures à respecter** |
|---|---|
| Influenza aviaire | Respect des arrêtés nationaux et préfectoraux, dont l'<br>•<br>• Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains |
| VHD des lapins | Respect des parties relatives aux éleveurs de lapin dans le plan collectif volontaire contre la VHD (PCV) :<br>A savoir pour le plan de lutte en vigueur actuellement :<br>• La vaccination systématique du cheptel reproducteur.<br>• L'engagement dans une formation à la biosécurité<br>• Ces mesures à respecter seront adaptées selon les évolutions du plan de lutte. |
| Salmonelles | Les mesures réglementaires telles que prévues dans l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux<br>Les mesures réglementaires telles que prévues dans l'arrêté du 1er août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.<br>Les mesures réglementaires telles que prévues dans l'arrêté du 4 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de dindes de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;<br>Les mesures réglementaires telles que prévues dans l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière |

| | |
|---|---|
| | chair et fixant les modalités de la déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux.<br>Les mesures réglementaires telles que prévues dans l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains. |
| Autres dangers sanitaires réglementés pour lesquels le FMSE peut intervenir | Respect des mesures ordonnées (par arrêté national, APMS, ou APDI), ou par les PSIC ou les plans de lutte professionnels |

Les mesures à respecter dans le cahier des charges seront ajustées selon les évolutions réglementaires concernant les maladies animales réglementées.